



Présents : Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre, Président,

M.M. Jean-Yves STURBOIS, Nathalie VAST, Christophe DEVILLE, Francis DE HERTOOG et Pascal HILLEWAERT, Echevins et Dominique EGGERMONT, Présidente du Conseil de l'Action sociale,

~~Florine PARY-MILLE~~, Philippe STREYDIO, Marc VANDERSTICHELEN, Quentin MERCKX, Guy DEVRIESE, Catherine OBLIN, Colette DESAEGHER-DEMOL, Fabrice LETENRE, Sébastien RUSSO, Michelle VERHULST, Anne-Marie DEROUX, Geoffrey DERYCKE, Lydie-Béa STUYCK, Aimable NGABONZIZA, Stephan DE BRABANDERE et François DECLERCQ, Conseillers,

Rita VANOVERBEKE, Directrice générale.

Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Président, déclare la séance ouverte à 19h40.

Il constate l'absence de Madame Florine PARY-MILLE, Conseillère communale.

Cette dernière est excusée et ne participera pas aux travaux de ce jour.

Monsieur le Président constate que le quorum de présence est atteint et que le Conseil communal est en mesure de délibérer valablement.

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

Article 1 : DG/CC/2020/1/172.2

Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 19 décembre 2019.

Monsieur le Président interroge la présente assemblée sur les éventuelles remarques ou observations à émettre au sujet du procès-verbal du Conseil communal du 19 décembre 2019.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Avant de commencer les travaux, Monsieur le Bourgmestre souhaite rendre hommage à Monsieur Marcel DELOR, ancien conseiller communal.

Il passe la parole à Monsieur Christophe DEVILLE : « *C'est avec beaucoup d'émotion que je prends la parole, au nom de mon groupe politique, pour rendre hommage à notre collègue et ancien conseiller communal, Marcel DELOR.*

Durant les 24 années de présence au sein de cette assemblée, Marcel a toujours agi dans le respect de l'intérêt général, faisant preuve de disponibilité, d'efficacité et d'une bonne connaissance des dossiers.

Par son expérience de fonctionnaire, Marcel était également un relai efficace auprès d'autres niveaux de pouvoir.

Marcel était un homme sociable, à l'écoute et conseillait volontiers les citoyens.

Marcel accordait une grande importance dans l'aide qu'il pouvait apporter à son prochain et, plus particulièrement, les personnes fragilisées.

Aussi, nous pouvons souligner sa présence, sur le terrain, à l'écoute, toujours prêt à relayer les préoccupations et cela, en toute discrétion.

Merci Marcel pour toutes ces années consacrées au service de l'intérêt général et à l'amélioration des conditions de vie de très nombreux citoyens de notre commune.

Nos pensées vont également à son épouse Monique ainsi qu'à l'ensemble de sa famille dont il a toujours eu le soutien ».

L'assemblée respecte ensuite une minute de silence à la mémoire de Monsieur Marcel DELOR.

Tirage au sort du membre appelé à voter le premier.

Monsieur Philippe STREYDIO est désigné comme membre appelé à voter le premier

Article 2 : DG/CC/2020/2/902

Assemblée du Conseil communal- Synergies entre la Ville d'Enghien et la Régie communale autonome NAUTISPORT.

Monsieur le Bourgmestre explique que la note relative aux synergies à développer entre la Régie Nautisport et la Ville, et qui est proposée à la présente assemblée, a pour objectif d'ouvrir des pistes de réflexion dans différents domaines :

Les marchés publics : la Ville fait de plus en plus appel aux centrales de marchés, cependant celles-ci ne sont pas toujours accessibles aux RCA, nous devons dès lors les interroger. Nous allons développer les marchés conjoints et étudier la possibilité de créer un service commun de marchés publics à terme.

Au niveau du personnel, avant d'envisager un service RH unique, il y a lieu au préalable d'étudier et analyser les différents statuts et avantages qui existent à la Ville et à Nautisport, comme cela a été fait entre la Ville et le CPAS d'Enghien.

D'autres synergies pourront également envisagées en matière informatique, communication et TVA. Pour ce dernier domaine, la Ville a demandé à la société BDO d'explorer cette piste.

Monsieur Stephan DEBRABANDERE plaide pour une intensification des échanges avec la Ville. Selon lui, la taille de la RCA Nautisport ne permet pas de faire face seule aux différentes matières à traiter.

Monsieur Quentin MERCKX espérait de cette réunion que les membres abordent les problèmes de Nautisport de manière plus approfondie, à huis-clos. Il souhaitait des avancées concrètes.

Pour Monsieur le Bourgmestre, il y a confusion des rôles.

La mission du Conseil communal c'est de fixer un cap pour l'administration de la Ville et de Nautisport afin que les deux entités puissent travailler ensemble. La note soumise à la présente assemblée fixe ce cap et propose de réaliser un cadastre de la situation actuelle qui permettra de faire des propositions chiffrées et quantifiées avant de revenir ensuite vers les décideurs.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie et de la Décentralisation locale;

Vu les statuts de la régie communale autonome Nautisport ;

Considérant la volonté de la présente assemblée exprimée en séance du 24 octobre 2019 de réunir le Conseil communal et la Comité d'administration de la RCA Nautisport, afin d'identifier les domaines où des collaborations pourraient prioritairement mises en place ;

Considérant la note explicative émanant du Collège communal;

Prend acte du rapport du Collège communal relatif aux synergies à développer entre la Ville d'Enghien et la Régie Communale Autonome Nautisport.

La présente délibération sera transmise pour information à Madame la Directrice générale de la Ville d'Enghien, à Madame la Directrice financière et à Monsieur le Président de Nautisport, ainsi qu'après des services concernés.

Article 3 : SA/CC/2020/3/193:621.35

ASBL "Agence Locale pour l'Emploi d'Enghien" - Désignation des représentants communaux auprès des assemblées générales - Abrogation des résolutions du Conseil communal des 26 février 2019 et 13 juin 2019.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 8 de l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

Vu l'article 79 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;

Vu l'article 1er de l'Arrêté royal du 10 juin 1994 portant exécution de l'article 8, § 1er et § 6, de l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 juillet 1994, réf. S2/CC/94/105/621.35, au sujet de laquelle la Députation Permanente du Conseil Provincial de Hainaut a décidé en sa séance du 1^{er} septembre 1994 de ne pas s'opposer à son exécution, approuvant le principe de transformer l'actuelle Agence Locale pour l'Emploi constituée par la résolution du Conseil communal du 1^{er} avril 1994, ainsi que le projet des statuts de l'ASBL à créer à cet effet, et désignant les futurs associés devant composer l'Assemblée générale de ladite ASBL ;

Vu les statuts de l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi d'Enghien », ayant son siège social à la Place Pierre Delannoy, 6 à 7850 Enghien ;

Vu l'Arrêté de Monsieur Tommy LECLERCQ, Gouverneur de la Province du Hainaut du 15 novembre 2018 relatif à la validation des élections communales du 14 octobre 2018, lequel a été porté à la connaissance du Conseil communal en sa séance du 03 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/259/172.22, relative à l'installation et à la prestation de serment des conseillers communaux après examen des conditions d'éligibilité et d'incompatibilité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/261/172.22, relative à l'installation et à la prestation de serment des conseillers communaux suppléants remplaçant les élus s'étant désistés, après examen des conditions d'éligibilité et d'incompatibilité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019, réf. SA/CC/2019/44/193: 621.35, relative à la désignation des représentants communaux auprès des assemblées générales de l'ASBL "Agence locale pour l'emploi d'Enghien" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2019, réf. SA/CC/2019/122/193: 621.35, relative à la démission de Madame Lydie-Béa STUYCK et à la désignation de Madame Isabelle PLETINCKX en qualité de représentante communale auprès des assemblées générales de l'ASBL "Agence locale pour l'emploi d'Enghien" .

Considérant le courrier du 12 décembre 2019 par lequel le Service Public de Wallonie - Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle, informe l'Agence Locale pour l'Emploi que la représentation de la commune n'a pas été réalisée sur base du clivage entre la majorité et l'opposition ; Que les décisions du Conseil communal reprises ci-dessus ne sont dès lors pas conformes ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle désignation des représentants communaux auprès des assemblées générales de l'ASBL « Agence locale pour l'emploi d'Enghien », selon la clé de répartition d'hondt après le clivage majorité/opposition ;

Considérant que le Conseil communal doit désigner cinq représentants pour la majorité et deux représentants pour la minorité ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 janvier 2020, réf. SA/Cc/2020/0088/193:621.35, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : D'abroger les résolutions du Conseil communal des 26 février 2019, réf. SA/CC/2019/44/193: 621.35, et 13 juin 2019, réf. SA/CC/2019/122/193: 621.35, mieux reprises en préambule, et ce suite au courrier du 12 décembre 2019 du Service Public de Wallonie, Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle, adressé à l'ASBL "Agence Locale pour l'Emploi d'Enghien".

Article 2 : De désigner les représentants communaux auprès des assemblées générales de l'ASBL « Agence locale pour l'emploi d'Enghien », selon la clé de répartition d'hondt après le clivage majorité/opposition, à savoir, cinq représentants pour la majorité et deux représentants pour la minorité :

Majorité :

1. Madame Nathalie VAST
2. Madame Fabienne COUVREUR
3. Monsieur Faustin BANZA
4. Madame Fabienne TENVOOREN
5. Monsieur Aimable NGABONZIZA

Minorité :

1. Madame Isabelle PLETINCKX
2. Madame Danièle GRANDIN

Article 3 : La présente délibération sera transmise, pour information, à l'ASBL "Agence Locale pour l'Emploi d'Enghien", ainsi qu'au Département administratif pour exécution.

Article 4 : DF/CC/2020/4/484.219

Finances communales – Règlement-taxe sur les carrières - Exercice 2020.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2, L1314-1, L1331-1, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1^{er}, 6^o et L3132-1, § 1^{er}, L3313-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières du 15 septembre 1919 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté royal du 27 août 1993 *d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992* ;

Vu le décret des mines du 07 juillet 1988 ;

Vu le décret du 04 juillet 2002 sur les carrières modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et, notamment, son article 040/364-09;

Vu la circulaire du 06 janvier 2020 relative à la compensation pour les communes qui décideraient de ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières en 2020 ;

Considérant qu'en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable et que celui-ci se fera par courrier recommandé ;

Considérant que les frais postaux engendrés par l'envoi de ce courrier recommandé pourront être mis à charge du contribuable conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les zones d'extraction reprises au plan de secteur de Rebecq et situées sur le territoire de la Ville sont proches d'une zone d'habitat à caractère rural, ce qui implique des nuisances très marquées liées à ces exploitations ;

Considérant que pour la population et principalement la population riveraine de ces exploitations, ces profonds désagréments prennent la forme de charroi important sur les voiries communales avec comme corollaires la dégradation accélérée des routes, l'apparition de lézardes importants dans les immeubles d'habitation, l'augmentation de l'insécurité routière, les nuisances sonores importantes causées par les engins lors d'extraction et même de temps à autre de tirs de mines, de gros dépôts de poussières sur les habitations et les routes, de bruits importants ;

Considérant qu'il serait inéquitable d'imputer à l'ensemble des habitants le financement des lourdes dépenses qu'entraînent l'existence et l'exploitation, sur le territoire de la Ville, de ce type d'industrie ;

Considérant que la présente assemblée souhaite instaurer une taxe complémentaire sur les carrières, destinée à couvrir ces charges ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée recommande de définir le taux de la taxe en tenant compte de la production annuelle ;

Considérant que les droits constatés bruts pour l'exercice 2016 s'élevaient à 579,00 € ;

Considérant que l'estimation de la production pour 2018, sur base de la déclaration permis unique classe I introduite auprès du service environnement, s'élèverait entre 500.000 et 800.000 tonnes pour l'ensemble du site (Rebecq et Petit-Enghien);

Considérant que, sur base du permis classe I délivré, l'estimation maximale de produits extraits s'élève à 800.000 tonnes ;

Considérant que la superficie totale de la carrière est de 45,48 ha dont 39,31 ha sur Bierghes et 6,17 ha sur Petit-Enghien, soit 13,56 % ;

Considérant que la circulaire budgétaire du 06 janvier 2020 mentionne cependant que « *Dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds au bénéfice de certains secteurs, il a été prévu une compensation pour les communes qui ne lèveraient pas leur taxe en 2019 selon les modalités analogues à celles arrêtées lors de l'exercice 2019. Pour ces communes, une compensation égale au montant des droits constatés bruts indexés (sur base du taux de croissance du PIB wallon en 2017 et 2018, soit 3,1 %) de l'exercice 2016 sera accordée par la Wallonie. Cependant, si le montant de l'estimation de l'enrôlement pour l'exercice 2020 (sur base du taux de l'exercice 2016) devait s'avérer supérieur aux droits constatés bruts de l'exercice 2016, les communes seraient autorisées à prendre les dispositions utiles afin de permettre l'enrôlement de la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2020 et les droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, tout en conservant le montant de la compensation octroyée par la Wallonie. Dans ce cas de figure, la commune devra modifier son règlement-taxe pour n'enrôler que cette différence.* » ;

Considérant dès lors que le montant de la taxe complémentaire s'élèverait en 2020 à 10.138,09 € - 596,95 € (droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016), soit 9.541,14 € ;

Considérant que le projet de la présente délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 09 janvier 2020 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par la Directrice financière en date du 14 janvier 2020 ;

Vu sa délibération du 16 janvier 2020 réf.: DF/Cc/2020/0019/484.219 proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet;

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : Il est décidé d'une part de ne pas lever la taxe sur les carrières pour l'exercice 2020 et d'autre part d'établir pour cet exercice, une taxe communale complémentaire annuelle de répartition sur les entreprises d'exploitation de carrière en activité sur le territoire de la commune pour la différence entre le montant de la compensation et les montants qui auraient été promérités pour 2020 (sur base des modalités et taux établis pour l'exercice 2016) mais en tenant compte de l'indexation.

Article 2 : Le montant total de la taxe est fixé à 9.541,14 euros l'an.

Article 3 : La taxe est répartie entre les personnes physiques ou morales qui exploitent, au cours de l'exercice d'imposition, une ou plusieurs carrières sur le territoire de la commune.

Article 4 : La taxe est répartie entre les redevables au prorata de la quantité de roches extraites sur le territoire de la commune et commercialisées par chacun des redevables au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon qu'il dépasse ou non 500 kilogrammes.

Article 5 : Le montant de la compensation devra être versé sur le compte bancaire de la Ville d'Enghien : BE72 0910 0037 7016

Article 6 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à l'enrôlement d'office, le collège communal notifie au redevable par lettre recommandée à la poste, les motifs de recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à :

- 100 % du montant de l'imposition la 1^{ère} année
- 150 % du montant de l'imposition la 2^{ème} année
- 200 % du montant de l'imposition la 3^{ème} année et les suivantes,

qui sera lui-même enrôlé.

Article 8 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, des lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 9 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ceux-ci seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 10 : Les règles relatives à la publication sont celles des articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La délibération entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Il sera transmis, pour information, à Madame la Directrice financière.

Article 5 : DF/CC/2020/5/484.687

Finances communales – Règlement-redevance sur l'occupation du domaine public en matière de travaux - Exercice 2020.

Monsieur le Bourgmestre explique que, suite à l'annulation par les autorités de tutelle du règlement-redevance voté au Conseil communal du 7 novembre 2019, le Collège a présenté un nouveau règlement qui se veut le plus simple possible, présentant un tarif unique par mètre carré et par jour.

Il rappelle que le règlement précédent prévoyait un double calcul, en fonction du nombre de jours et de la superficie du chantier, tout en tenant compte aussi du matériel utilisé.

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN n'est pas favorable à cette redevance qui impacte les citoyens qui font des travaux, il déclare que le montant de la taxe a été multiplié par 5.

Monsieur le Bourgmestre démontre que les affirmations de ce dernier sont fausses et détaille le calcul de cette redevance, en s'appuyant sur des cas concrets.

Monsieur Philippe STREYDIO, au nom du groupe MR, suggère de voter le règlement - redevance pour l'exercice 2020 uniquement et d'en faire une évaluation au terme d'un an, ce qui est accepté par les membres présents.

Le groupe Ensemble Enghien s'abstient.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et, notamment, son article 040/366-05 ;

Vu le Règlement Général de Police de la Ville ;

Considérant que l'utilisation privative de la voie publique représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Considérant en outre que cette utilisation entraîne pour la commune, des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une redevance sur l'occupation du domaine public en matière de travaux, destinée à couvrir ces charges ;

Considérant que, au sens du présent règlement, pour le calcul des surfaces au sol de l'occupation du domaine public, il y a lieu de prendre en considération la superficie totale pour laquelle le matériel fait obstacle à l'usage collectif du domaine public, en traçant autour de ce dernier un quadrilatère fictif ;

Considérant que le projet de la présente délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 09 janvier 2020 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par la Directrice financière en date du 14 janvier 2020 ;

Vu sa délibération du 16 janvier 2020 réf.: DF/Cc/2020/0020/484.687 proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet;

DECIDE, par 17 voix pour,
0 voix contre,
5 abstentions.

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2020, une redevance sur l'occupation du domaine public en matière de travaux, à l'exception des cas où cette utilisation tombe sous l'application d'un autre impôt, taxe ou redevance en faveur de la commune.

Article 2 : Sont visées les utilisations privatives de la voie publique au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci, et qui font l'objet, selon les cas, d'une autorisation préalable du Bourgmestre ou du Collège Communal.

Article 3 : L'occupation du domaine public en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de réfection, de réparation, de construction, de transformation ou de maintenance est soumise au paiement d'une redevance d'un montant de 0,80 € par mètres carrés de voirie occupée, chaque section entamée étant due en entier, multiplié par le nombre de jours calendriers d'occupation.

Article 4 : Aucune redevance n'est due si l'occupation du domaine public concerne l'étançonnement, la réparation ou la démolition d'un immeuble ayant subi des dommages consécutifs à une catastrophe naturelle, un incendie ou à un accident.

Article 5 : Dans les cas prévus aux articles 3 et 4, la redevance est due par l'entrepreneur à qui l'autorisation requise a été délivrée, le propriétaire de l'immeuble étant toutefois solidairement responsable du paiement.

Dans tous les autres cas, la redevance est due par la personne physique ou morale titulaire de l'autorisation.

Article 6 : Toute demande de prolongation des délais ou de modification de la surface occupée doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

La redevance est due aussi longtemps que la cessation de l'occupation n'a pas été notifiée à l'Administration communale sauf si un terme est prévu dans l'autorisation. Toute contestation sera tranchée selon l'appréciation qu'en fera le collège communal.

Article 7 : Aucune redevance ne sera perçue lorsque l'occupation du domaine public résulte de l'exécution de travaux aux bâtiments de l'Etat, de la Région, de la Province ou de toute autre administration subordonnée ainsi que pour les travaux aux infrastructures d'utilité publique.

Article 8 : Le montant de la redevance d'occupation sera consigné au moment de la délivrance de l'autorisation.

Article 9 : Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Les règles relatives à la publication sont celles des articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La délibération entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Il sera transmis pour information à Madame la Directrice financière.

Article 6 : DF/CC/2020/6/484.687

Finances communales – Règlement-redevance sur l'occupation du domaine public en matière commerciale - Exercices 2020 à 2025.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L 1124-40, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1^{er}, 3^o et L3132-1 ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et, notamment, son article 040/366-05 ;

Vu le Règlement Général de Police de la Ville ;

Considérant que l'utilisation privative de la voie publique représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Considérant en outre que cette utilisation entraîne pour la commune, des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Considérant que cette occupation entraîne également des inconvénients pour les riverains, qu'ils soient visuels et pratiques ou relatifs au manque d'accessibilité de la voie publique (trottoirs, parking,...) ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une redevance sur l'occupation du domaine public en matière commerciale destinée à couvrir ces charges ;

Considérant que si l'occupation du domaine public intervient, en tout ou en partie, dans une zone où le parking n'est autorisé que moyennant l'usage d'un disque de stationnement, il convient d'y adapter le taux de la redevance ;

Considérant que l'occupation du domaine public en zone bleue entraîne une surcharge de travail pour le service en charge du contrôle du stationnement ;

Considérant en effet qu'à ces endroits, le passage quotidien d'un agent est nécessaire afin de contrôler le respect de l'autorisation qui a été délivrée ;

Considérant que le paiement d'une redevance ne se justifie pas pour les occupations du domaine public par du matériel d'une superficie inférieure à 4 mètres carrés ;

Considérant en effet qu'il convient d'exonérer du paiement d'une redevance les occupations par des objets de dimension réduite, d'un poids faible et faciles à manutentionner ;

Considérant en effet qu'il convient d'encourager le renforcement de l'attractivité des commerces par le placement de petits objets publicitaires ou autre, lesquels sont rentrés en dehors des heures d'ouverture des commerces, n'entravent pas la commodité de passage et peuvent être facilement enlevés en cas de nécessité ;

Considérant également que certaines occupations du domaine public en matière commerciale nécessitent la fermeture complète de certaines voiries, essentiellement pour l'industrie cinématographique ou télévisuelle ;

Considérant que ce type d'occupation entraîne des inconvénients supplémentaires pour les riverains et les usagers de la voie publique, lesquels ne peuvent plus emprunter les voiries concernées ;

Considérant en outre que ce type d'occupation entraîne également d'autres charges pour l'autorité ainsi que pour les services de police, lesquels sont astreints à des missions supplémentaires de surveillance et de régulation du trafic automobile ;

Considérant que le projet de la présente délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 09 janvier 2020 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par la Directrice financière en date du 14 janvier 2020 ;

Vu la délibération du collège communal du 16 janvier 2020 réf.: DF/Cc/2020/0021/484.687 proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet;

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'occupation du domaine public en matière commerciale, à l'exception des cas où cette utilisation tombe sous l'application d'un autre impôt, taxe ou redevance en faveur de la commune.

Article 2 : Sont visées les utilisations privatives de la voie publique au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci, et qui font l'objet, selon les cas, d'une autorisation préalable du Bourgmestre ou du Collège Communal à l'exclusion des terrasses.

Article 3 : L'occupation du domaine public en matière commerciale est soumise au paiement d'une redevance d'un montant de 1,00 € par mètres carrés de voirie occupée, chaque section entamée étant due en entier, multiplié par le nombre de jours calendriers d'occupation.

Article 4 : Lorsque l'occupation du domaine public, a lieu, en tout ou en partie, en zone bleue, le montant de la redevance, calculé conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement est multiplié par 1,5.

Article 5 : Aucune redevance n'est due si l'occupation du domaine public est inférieure à 4 mètres carrés.

Article 6 : Lorsque l'occupation du domaine public nécessite une fermeture totale ou partielle d'une ou de plusieurs voiries, celle-ci est soumise au paiement d'une redevance d'un montant de 3,00 € par mètre carré de voirie occupée, chaque section entamée étant due en entier, multiplié par le nombre de jours calendriers d'occupation.

Article 7 : Dans les cas prévus aux articles 3, 4 et 6, la redevance est due par la personne morale ou physique à qui l'autorisation requise a été délivrée.

Article 8 : Toute demande de prolongation des délais ou de modification de la surface occupée doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

La redevance est due aussi longtemps que la cessation de l'occupation n'a pas été notifiée à l'Administration communale sauf si un terme est prévu dans l'autorisation. Toute contestation sera tranchée selon l'appréciation qu'en fera le collège communal.

Article 9 : Le montant de la redevance d'occupation sera consigné au moment de la délivrance de l'autorisation.

Article 10 : Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Les règles relatives à la publication sont celles des articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Il sera transmis pour information à Madame la Directrice financière.

Article 7 : DF/CC/2020/7/475.2

Finances communales - Approbation du compte de fin de gestion daté du 25 octobre 2019 de Monsieur Yves GOFFIN, Directeur financier sortant.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1124-45 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007, paru au Moniteur Belge en date du 22 août 2007, arrêtant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale dont l'article 84 stipule que :

<< Le compte de fin de gestion comprend les documents suivants arrêtés à la date de la fin de fonction, pour l'exercice en cours et pour l'exercice en voie de clôture :

- La balance des articles budgétaires ;*
- La balance des comptes généraux ;*

- La balance des comptes particuliers ;
- La situation de caisse justifiée par les soldes des extraits de banque ou les délibérations pour les provisions valant espèce en caisse. >>

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019, réf. SA1/CC/2019/22/397.2-328.11, acceptant le bénéfice à la pension légale de retraite à Monsieur GOFFIN Yves, Directeur Financier à titre définitif, au 01 novembre 2019 conformément à la réforme des pensions ;

Considérant la demande de congé acceptée, au 23 mai 2019, pour la période du 28 au 31 octobre 2019, Monsieur le Directeur Financier présente les balances arrêtées en date du 25 octobre 2019 ;

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur Financier faisant fonction remis en date du 08 novembre 2019 ;

Vu la résolution du Collège communal du 7 novembre 2019, réf DF/Cc/2019/1271/475.2, proposant la présente assemblée de délibérer sur cet objet:

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **23/12/2019**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/12/2019,

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Le Conseil communal arrête le compte de fin de gestion, en date du 25 octobre 2019, composé des documents suivants :

- La balance des articles budgétaires ;
- La balance des comptes généraux ;
- La balance des comptes particuliers ;
- La situation de caisse justifiée par les soldes des extraits de banque ou les délibérations pour les provisions valant espèces en caisse.

Le résumé de ces documents est repris ci-dessous :

BUDGET				
	Budget	Droits constatés nets		
Recettes				
Recettes Ordinaires propre	16.971.444,31	10.674.642,75		
Recettes Ordinaires antérieures	834.836,64	992.027,36		
Recettes Extraordinaires propre	2.568.997,74	934.510,37		
Recettes Extraordinaires antérieures	5.090.598,41	3.630.691,74		
Total	25.465.877,10	16.231.872,22		
Dépenses	Budget	Engagement	Imputation	
Dépenses Ordinaires propre	17.441.966,65	13.678.787,33	13.317.110,14	
Dépenses Ordinaires antérieures	278.830,90	274.723,96	243.717,55	
Dépenses Extraordinaires propre	2.589.305,97	948.997,35	860.205,09	
Dépenses Extraordinaires antérieures	11.416.710,98	7.268.690,52	1.453.471,87	
Total	31.726.814,50	22.171.199,16	15.874.504,65	

COMPTES GENERAUX		Débit	Crédit		
1 à 59999		218.561.050,82	220.889.301,98		
6 à 79999		15.413.898,89	13.085.647,73		
Total		233.974.949,71	233.974.949,71		
COMPTES PARTICULIERS					
	Débit		Crédit		
		218.562.141,14	220.889.301,98		
SITUATION de CAISSE					
	Débit		Crédit	S.D.	S.C.
Compte de bilan	218.561.050,82	220.889.301,98	62.506.255,24	64.834.506,40	
Solde compte bilan					2.328.251,16
Compte de résultat	15.413.898,89	13.085.647,73	14.311.174,52	11.982.923,36	
Solde compte résultat				2.328.251,16	
Total général	233.974.949,71	233.974.949,71			
CONCORDANCE Budget/CG					
S.O.			C.G.		
Recette	10.945.937,54	Classe 7	10.945.937,54		
Imputation	-13.560.827,69	Classe 6	-13.560.827,69		
Concordance	-2.614.890,15	Concordance	-2.614.890,15		
Report boni antérieur	720.732,57	Produits n/budgétés	1.036.985,82		
Engagements n/imputés	392.683,60	Charges n/budgétées	-750.346,83		
Résultat SO	-2.286.841,18				
Résultat budgétaire	-2.614.890,15	Résultat n/budgété	286.638,99		
Résultat budgétaire	-2.614.890,15				
Résultat n/budgétaire	286.638,99				
Résultat exercice	-2.328.251,16				
TABLEAUX de SYNTHESE					
	S.O.		S.E.		
Droits constatés nets	11.666.670,11		4.565.202,11		
Engagements	-13.953.511,29		-8.217.687,87		
Résultat budgétaire	-2.286.941,18		-3.652.485,76		
Imputations	13.560.827,69		2.313.676,96		
Engagements à reporter	-392.683,60		-5.904.010,91		
Résultat comptable	-1.894.157,58		2.251.525,15		

Article 2 : Le Conseil communal déclare le Directeur Financier sortant, Monsieur GOFFIN Yves, quitte de toute somme.

Article 3 : La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur GOFFIN Yves, Directeur Financier sortant, à son remplaçant temporaire, Monsieur PECHÉ Fabrice, pour la période du 1er novembre 2019 au 31 décembre 2019) et à Madame DASSELEER Aurore, Directrice financière stagiaire, ainsi que pour exécution, au service de la Direction financière.

Article 8 : DF/CC/2020/8/475.2**Finances communales - Approbation du compte de fin de gestion daté au 31 décembre 2019 de Monsieur Fabrice PECHE, Directeur financier faisant fonction.**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1124-45 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007, paru au Moniteur Belge en date du 22 août 2007, arrêtant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale dont l'article 84 stipule que :

<< Le compte de fin de gestion comprend les documents suivants arrêtés à la date de la fin de fonction, pour l'exercice en cours et pour l'exercice en voie de clôture :

- *La balance des articles budgétaires ;*
- *La balance des comptes généraux ;*
- *La balance des comptes particuliers ;*
- *La situation de caisse justifiée par les soldes des extraits de banque ou les délibérations pour les provisions valant espèce en caisse. >>*

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019, réf. SA1/CC/2019/22/397.2-328.11, acceptant le bénéfice à la pension légale de retraite à Monsieur GOFFIN Yves, Directeur Financier à titre définitif, au 01 novembre 2019 conformément à la réforme des pensions ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 octobre 2019, réf. SA1/Cc/2019/1175/397.2:312, désignant Monsieur PECHÉ Fabrice Directeur Financier faisant fonction pour une période de deux mois, soit du 1er novembre 2019 au 31 décembre 2019 ;

Considérant dès lors qu'un compte de fin de gestion doit être arrêté par Monsieur PECHÉ Fabrice à la date du 31 décembre 2019 ;

Considérant que le projet de la présente délibération a été communiqué à Madame Aurore DASSELEER, Directrice financière stagiaire, en date du 08 janvier 2020 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par la Directrice financière en date du 14 janvier 2020 ;

Vu la délibération du collège communal du 16 janvier 2020 réf.: DF/Cc/2020/0012/475.2 proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet;

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Le Conseil Communal accepte le compte de fin de gestion, présenté par Monsieur Fabrice PECHE, Directeur financier faisant fonction, arrêté en date au 31 décembre 2019, et les documents suivants :

- La balance des articles budgétaires ;
- La balance des comptes généraux ;
- La balance des comptes particuliers ;
- La situation de caisse justifiée par les soldes des extraits de banque ou les délibérations pour les provisions valant espèces en caisse.

Le résumé de ces documents est repris ci-dessous :

BUDGET				
Recettes	Budget	Droits constatés nets		
Recettes Ordinaires propres	16.971.444,31	14.198.492,97		

Recettes Ordinaires antérieures	834.836,64	1.042.641,63		
Recettes Extraordinaires propre	2.568.997,74	1.185.095,49		
Recettes Extraordinaires antérieures	5.090.598,41	6.295.269,92		
Total	25.465.877,10	22.721.500,01		
Dépenses	Budget	Engagement	Imputation	
Dépenses Ordinaires propre	17.441.966,65	15.800.526,20	15.519.850,18	
Dépenses Ordinaires antérieures	278.830,90	267.614,62	256.094,40	
Dépenses Extraordinaires propre	2.589.305,97	1.286.040,45	943.964,37	
Dépenses Extraordinaires antérieures	11.416.710,98	7.401.203,60	1.952.554,31	
Total	31.726.814,50	24.755.384,87	18.672.463,26	
COMPTES GENERAUX	Débit	Crédit		
1 à 59999	253.113.012,76	253.708.346,47		
6 à 79999	18.887.452,23	18.292.118,52		
Total	272.000.464,99	272.000.464,99		
COMPTES PARTICULIERS	Débit	Crédit		
	253.113.012,76	253.707.256,15		
SITUATION de CAISSE				
	Débit	Crédit	S.D.	S.C.
Compte de bilan	253.111.922,44	253.707.256,15	66.825.974,83	67.421.308,54
Solde compte bilan				595.333,71
Compte de résultat	18.887.452,23	18.292.118,52	16.538.912,14	15.943.578,43
Solde compte résultat			595.333,71	
Total général	271.999.374,67	271.999.374,67		
CONCORDANCE Budget/CG				
S.O.		C.G.		
Recette	14.520.402,03	Classe 7	14.520.402,03	
Imputation	-15.775.944,58	Classe 6	-15.775.944,58	
Concordance	-1.255.542,55	Concordance	-1.255.542,55	
Report boni antérieur	720.732,57	Produits n/budgétés	1.423.176,40	
Engagements n/imputés	292.196,24	Charges n/budgétées	-762.967,56	
Résultat SO	-827.006,22			
Résultat budgétaire	-1.255.542,55	Résultat n/budgété	660.208,84	
Résultat budgétaire	-1.255.542,55			
Résultat n/budgétaire	660.208,84			
Résultat exercice	-595.333,71			
TABLEAUX de	S.O.	S.E.		

SYNTHESE				
Droits constatés nets	15.241.134,60	7.480.365,41		
Engagements (-)	16.068.140,82	8.687.244,05		
Résultat budgétaire	-827.006,22	-1.206.878,64		
Imputations (-)	15.775.944,58	2.896.518,68		
Engagements à reporter (-)	292.296,24	5.790.725,37		
Résultat comptable	-534.809,98	4.583.846,73		

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur PECHÉ Fabrice, Directeur financier faisant fonction sortant, ainsi qu'à Madame DASSELEER Aurore, Directrice financière stagiaire, et, pour exécution, au service de la Direction financière.

Article 9 : DF/CC/2020/9/487.9

Finances communales - Garantie de la Ville en faveur de la Régie Communale Autonome Nautisport pour le rééchelonnement de la dette contractée auprès de la Belfius Banque S.A. pour un montant de 2.256.249,79 €.

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN valide le dossier présenté, cependant il émet une réserve en déclarant que l'espérance de vie des biens financés par emprunt risque d'être plus courte que la durée de l'emprunt et que, dès lors, il faudra penser à constituer des provisions.

Monsieur Philippe STREYDIO rejoint le groupe Ensemble Enghien et déclare qu'à un certain moment, on aura une double charge, mais que cette mesure a néanmoins l'avantage de dégager immédiatement de la trésorerie.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1231-1 et L1231-5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007, portant, le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'attribuer au prestataire des services choisis, des nouveaux services consistant dans la répétition des services similaires ;

Considérant que le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome « NAUTISPORT », par une décision prise en séance du 23 octobre 2019, a sollicité Belfius Banque afin d'obtenir, pour certains crédits, un report des échéances d'une durée de 10 ans.

Considérant que la RCA Nautisport dispose auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11, ci-après dénommée "Belfius Banque", les crédits suivants :

N° Prêt	S.R.D. au 1er janvier 2020	Durée initiale	Echéance actuelle	Nouvelle échéance
10	1.350.678,65	20 ans	01/07/2031	01/07/2041
11	202.601,79	20 ans	01/07/2031	01/07/2041
13	87.933,88	20 ans	31/12/2031	01/07/2042
14	41.860,13	20 ans	01/04/2032	01/10/2042
15	7.427,95	20 ans	31/12/2032	01/07/2043

16	148.558,89	20 ans	31/12/2032	01/07/2043
17	70.638,41	20 ans	01/10/2033	01/10/2043
24	287.366,43	20 ans	01/10/2038	01/10/2048

Considérant l'offre de Belfius Banque S.A. reçue en vue de rééchelonner la dette de la RCA Nautisport de 2.256.249,79 Eur sur 10 années supplémentaires;

Considérant que les crédits repris ci-dessus sont garantis par la Ville d'Enghien conformément aux décisions du Conseil communal prises en séance du :

- 10 janvier 2011 pour les crédits n° 10, 11, 13 et 14 ;
- 13 décembre 2012 pour les crédits n° 15, 16 et 17 ;
- 14 décembre 2017 pour le crédit n° 24.

Considérant que le comité de crédit de la Banque Belfius a marqué son accord sur le rallongement de la dette à la condition que la ville d'Enghien accepte de prolonger sa garantie sur les crédits précités à concurrence de 10 ans ;

Considérant que l'accord de la banque porte sur :

- le rallongement de la durée de 10 ans des emprunts pour une durée de 20 ans
- le passage du taux de progressivité de l'amortissement à 12 %
- la conservation d'un taux fixe pour l'ensemble des emprunts, avec une diminution substantielle du taux moyen (gain généré par l'opération)

Sur proposition du Collège communal ;

Vu la résolution du Collège communal du 30/01/2020 réf. : DF/Cc/2020/0092/487.9, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : La Ville d'Enghien déclare se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque S.A., tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, de l'emprunt d'un montant de 2.256.249,79 € contracté par la Régie Communale Autonome Nautisport.

Article 2 : La Ville d'Enghien s'engage, jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de Belfius Banque S.A., à soutenir la Régie Communale Nautisport afin qu'elle puisse respecter ces engagements financiers vis-à-vis de Belfius Banque S.A. et autres tiers.

Article 3 : La Ville d'Enghien autorise irrévocablement Belfius Banque S.A. à porter au débit du compte courant de la commune, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance.

Pour son information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

Article 4 : La Ville d'Enghien s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque S.A. à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisée soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception des recettes.

Article 5 : La Ville d'Enghien autorise Belfius Banque S.A. à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Ville.

Article 6 : La présente autorisation donnée par la Ville d'Enghien vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque S.A.

Article 7 : La Ville ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Ville renonce au bénéfice de

discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque S.A. et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque S.A. n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Ville autorise Belfius Banque S.A. à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque S.A. jugerait utiles. La Ville déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque S.A. et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque S.A. est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Ville les modifications susmentionnées. Il est convenu que la Ville renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Article 8 : L'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque S.A. le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamés de ce chef par Belfius Banque S.A.

Article 9 : La Ville d'Enghien s'engage en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Ville, à faire parvenir directement à Belfius Banque S.A. le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette.

Article 10 : En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

Article 11 : Le Conseil communal donne délégation au Collège communal pour procéder à la signature des actes de caution qui lui seront soumis.

Article 12 : La présente délibération sera transmise, pour exécution, à la direction financière.

Article 10 : DF/CC/2020/10/476.1

Finances communales - Tenue de la comptabilité 2019 - Vérification de la caisse du directeur financier - 4^{ème} trimestre 2019.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1124-42, § 1^{er} ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 (MB du 22 août 2007) portant le Règlement Général de la Comptabilité communale ;

Vu le projet de procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur Financier en date du 31 décembre 2019 et dressé le 03 janvier 2020;

Considérant que la vérification des documents présentés pour l'exercice 2019 par Monsieur le Directeur financier faisant fonction a été faite dans les locaux de la direction financière par Monsieur l'Echevin des finances et que la situation de l'encaisse présentée par le Directeur financier ff a été arrêtée au 31 décembre 2019 pour le 4^{ème} trimestre 2019, en exécution de l'article L1124-42, § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit qu'une telle vérification intervient dans le courant du trimestre concerné ;

Considérant que la situation signée et datée par Monsieur Pascal HILLEWAERT, Echevin des finances vaut pour les données dont il a pu prendre connaissance ;

Considérant qu'un procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier au sens du règlement général de la comptabilité communale a pu être dressé régulièrement, 03 janvier 2020 ;

Considérant que ce journal se clôture à cette date au débit et au crédit 271.999.374,67 € ;

Considérant que la Directrice financière a certifié la situation de caisse au 03 janvier 2020 ;

Considérant que la vérification a porté essentiellement sur les extraits bancaires, le contenu de la caisse de la recette communale, la vérification de divers versements à la caisse de la recette communale ;

Vu la résolution du Collège communal du 23 janvier 2020, réf. : DF/Cc/2020/0049/476.1, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : Il est pris acte des écritures du bilan et des comptes de résultat clôturés au 31 décembre 2019 par Monsieur le Directeur financier ff :

Comptes du bilan au 31 décembre 2019	Soldes débiteurs	Soldes créditeurs
Classe n° 1		65.393.266,83
Classe n° 2	59.528.413,29	
Classe n° 3	0,00	0,00
Classe n° 4	1.237.620,59	2.028.041,71
Classe n° 5	6.059.940,95	
Solde global	66.825.974,83	67.421.308,54
Comptes de résultats	Soldes débiteurs	Soldes créditeurs
Classe n° 6	16.538.912,14	
Classe n° 7		15.943.578,43
Solde global	595.333,71	

Article 2 : Il est pris acte de la situation de la caisse du Directeur Financier ff, arrêtée au 31 décembre 2019 :

Soldes des comptes particuliers de la classe 5		
Débites	6.059.940,95	
Crédites		0
Solde final	6.059.940,95	

Article 3 : Le procès-verbal de vérification de caisse relative au 4^{ème} trimestre 2019, est accepté en l'état au sens de l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 (MB du 22 août 2007) portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : ST1/CC/2020/11/861.7

Marché public de travaux organisé par procédure négociée directe avec publication préalable – Remplacement des anciennes chaudières gaz par des chaudières gaz à condensation – Adoption du cahier des charges.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville d'Enghien a fait réaliser un audit des chaudières de la résidence Parmentier et qu'il apparaît que plusieurs chaudières doivent être remplacées ;

Considérant le cahier des charges n° VVDP/2020/861.7/02 relatif au marché public de travaux ayant pour objet le remplacement des anciennes chaudières gaz par des chaudières gaz à condensation établi par le service patrimoine et logement ;

Considérant que le marché est divisé en 3 phases réparties sur 3 ans, soit de 2020 à 2022 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 114.910,00 € HTVA ou 139.041,10 € TVAC pour les trois phases ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2019, réf. DF/CC/2019/389/472.1, votant le budget communal pour l'exercice 2020 lequel prévoit notamment en son article 930/73560 du service extraordinaire, un crédit de 80.000,00 € afin de couvrir cette dépense ;

Considérant que le financement sera assuré au moyen d'un emprunt ;

Vu la résolution du Collège communal du 23 janvier 2020, réf. : ST1/Cc/2020/0065/861.7, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :
DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : Le cahier des charges n° VVDP/2020/861.7/02 relatif au marché public de travaux ayant pour objet le remplacement des anciennes chaudières gaz par des chaudières gaz à condensation établi par le service patrimoine et logement, est adopté.
Le montant estimé s'élève à 114.910,00 € HTVA ou 139.041,10 € TVAC pour les trois phases.

Article 2 : Le marché sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : L'avis de marché sera complété et envoyé au niveau national.

Article 4 : Cette dépense sera prise en compte par la caisse communale et imputée à l'article 930/73560.20200051 du service extraordinaire de l'exercice 2020.

Le financement sera assuré au moyen d'un emprunt.

Article 5 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, au département technique pour le service patrimoine et logement.

Article 12 : ST4/CC/2020/12/261.1

Marché public de fournitures organisé par procédure négociée directe avec publication préalable – Acquisition d'un véhicule électrique pour le service voirie – Adoption du cahier des charges.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 214.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le véhicule du service voirie immatriculé YPT-523 mis en circulation en 2008 et dont le kilométrage s'élève à 119.515 km est vétuste et qu'il serait judicieux de le remplacer ;

Vu l'Arrêté ministériel du 03 juin 2019 octroyant une subvention à la Commune d'Enghien dans le cadre de l'appel à projets « Verdissement des flottes de véhicules des pouvoirs locaux » - Année 2019 d'un montant de 8.816,66 € ;

Considérant que la Ville d'Enghien souhaite, dès lors, remplacer ce véhicule par un véhicule électrique ;

Considérant le cahier des charges n° VVDP/2020/261.1/01 relatif au marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un véhicule électrique pour le service voirie établi par le service infrastructures ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 43.388,43 € HTVA ou 52.500,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2019, réf. DF/CC/2019/389/472.1, votant le budget communal pour l'exercice 2020 lequel prévoit notamment en son article 421/74398 du service extraordinaire, un crédit de 52.500,00 € afin de couvrir cette dépense ;

Considérant que le financement sera assuré pour partie au moyen d'un subside émanant du Service Public de Wallonie Intérieur et Action sociale, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur d'un montant de 8.816,66 € et que le solde sera financé par la Ville au moyen d'un emprunt ;

Vu la résolution du Collège communal du 16 janvier 2020, réf. : ST4/Cc/2020/0035/261.1, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : Le cahier des charges n° VVDP/2020/261.1/01 relatif au marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un véhicule électrique pour le service voirie établi par le service infrastructures, est adopté.

Le montant estimé s'élève à 43.388,43 € HTVA ou 52.500,00 € TVAC.

Article 2 : Le marché sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : L'avis de marché sera complété et envoyé au niveau national.

Article 4 : Cette dépense sera prise en compte par la caisse communale et imputée à l'article 421/74398.20190013 du service extraordinaire de l'exercice 2020.

Le financement sera assuré pour partie au moyen d'un subside émanant du Service Public de Wallonie Intérieur et Action sociale, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur d'un montant de 8.816,66 € et le solde sera financé par la Ville au moyen d'un emprunt.

Article 5 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, au département technique pour le service infrastructures.

Article 13 : SA/CC/2020/13/581.5

Zone de Police Sylle et Dendre - Demande d'autorisation préalable de principe du Conseil communal en vue de l'utilisation d'une caméra mobile.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 05 août 1992 sur la fonction de police ;

Vu la demande du Chef de Corps de la zone de Police Sylle et Dendre du 22 octobre 2019 relative à l'obtention de l'autorisation préalable de principe du Conseil communal en vue de l'utilisation, sur le territoire communal, par ses services, d'une caméra intelligente mobile dite "ANPR" (Automatic number plate recognition - reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation) ;

Considérant que cette demande détaille de manière précise les finalités et les modalités d'utilisation de cette caméra ;

Considérant qu'une caméra intelligente doit se comprendre, au sens de la loi du 05 août 1992 sur la fonction de police comme une " [...] caméra qui comprend également des composantes ainsi que des logiciels qui, couplés ou non à des registres ou à des fichiers, peuvent traiter de manière autonome ou non les images recueillies [...] "

Considérant que l'article 25/3 de la loi du 05 août 1992 sur la fonction de police précise que " § 1er. Les services de police peuvent avoir recours à des caméras de manière visible dans le cadre de leurs missions, dans les conditions suivantes : 1° dans les lieux ouverts et les lieux fermés dont ils sont les gestionnaires : caméras fixes, fixes temporaires ou mobiles, le cas échéant intelligentes [...] " ;

Considérant que l'article 25/4 de la loi du 05 août 1992 sur la fonction de police précise que " § 1er. Un service de police peut installer et utiliser des caméras conformément à l'article 25/3, ou utiliser de manière visible les caméras placées par des tiers comme visé à l'article 25/1, § 2, sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe : 1° du conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police [...] § 2. Pour obtenir cette autorisation, une demande est introduite auprès de l'autorité compétente visée au paragraphe 1er par : 1° le chef de corps, lorsqu'il s'agit d'une zone de police [...] "

Considérant dès lors que, de l'examen du dossier, il ressort que la demande formulée par les services de la zone de police Sylle et Dendre est complète ;

Vu la résolution du Collège communal du 16 janvier 2020, réf. : SA/Cc/2020/0022/581.5, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : de remettre une autorisation de principe à l'utilisation, par les services de la Zone de Police Sylle et Dendre, d'une caméra intelligente mobile sur le territoire de l'entité.

Article 2 : la présente délibération sera transmise, pour information, auprès de Madame la Directrice financière ainsi que, pour exécution, auprès de Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police Sylle et Dendre.

Article 14 : ST3/CC/2020/14/576.2

Adoption de la convention de collaboration avec la Province de Hainaut pour la gestion des cours d'eau non navigables.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, mieux connu sous l'appellation " Règlement Général de Protection des données" et ci-après dénommé "RGPD" ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le Code de l'Environnement et, plus précisément, les titres V et VI du Livre II constituant le Code de l'Eau ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 04 octobre 2018 modifiant divers textes, en ce qui concerne les cours d'eau ;

Attendu que cette législation réforme fondamentalement la manière de gérer les cours d'eau et vise à assurer une gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau ;

Attendu que les cours d'eau constituent une entité écologique homogène et cohérente qu'il convient d'appréhender dans sa globalité ;

Attendu qu'une coopération et une intervention coordonnée des différents gestionnaires est souhaitée ;

Attendu qu'un outil informatisé de planification et de coordination entre gestionnaires a été mis sur pied par la Région wallonne dénommé Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (P.A.R.I.S.) ;

Attendu que les provinces ont été intimement associées à cette réforme et à la mise en oeuvre de l'application informatique P.A.R.I.S. ; que Hainaut Ingénierie technique peut également faire valoir une solide connaissance et expérience technique et administrative dans la gestion intégrée des cours d'eau et dans l'utilisation de l'application P.A.R.I.S. ;

Attendu qu'un des objectifs de la Province de Hainaut est d'amplifier les actions de supracommunalité en faveur des Communes ;

Attendu que l'expertise de Hainaut Ingénierie Technique (HIT) peut être mise à disposition des Pouvoirs locaux ;

Considérant que ce moyen est de nature à renforcer et simplifier les actions menées en partenariat et à améliorer l'efficacité du Service public ;

Considérant le courrier du 13 février 2019 de la Cellule cours d'eau de la Province de Hainaut proposant de mettre leur service à disposition de la Ville pour un accompagnement dans la gestion des cours d'eau ;

Considérant que la Province et la Ville souhaitent établir ensemble une réelle coopération dans l'intérêt général ;

Considérant à cet égard, le projet de convention de collaboration proposé par HIT;

Vu la résolution du Collège communal du 23 janvier 2020, réf. :ST3/Cc/2019/0074/576.2, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : La convention de collaboration pour la gestion des cours d'eau non navigables, mieux reprise ci-après, à conclure avec la Province de Hainaut - Rue Saint-Antoine, 1 à 7021 Havré, est adoptée.

Convention de collaboration pour la gestion des cours d'eau non navigables

Entre de première part : la Ville d'Enghien représentée par :

Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre

Madame Rita VANOVERBEKE, Directrice générale

agissant en vertu d'une délibération du Collège communal en date du xxx ci-après dénommée la Ville ;

Et de seconde part : la Province de Hainaut représentée par le Président du Collège provincial, agissant en vertu d'une délibération du Collège provincial en date du xxx ci-après dénommée la Province.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

La présente convention s'inscrit dans les actions de supracommunalité que les Provinces doivent mettre en oeuvre.

Elle a pour objet de définir :

- 1. les modalités de collaboration en matière de gestion des cours d'eau non navigables de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;*
- 2. l'expertise que la Province de Hainaut apporte via Hainaut Ingénierie Technique dans la gestion des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie.*

Elle s'exerce à titre gracieux.

Article 2

La Province et la Ville s'informent mutuellement des caractéristiques et des dates de réalisation des travaux qu'ils comptent entreprendre sur les cours d'eau dont ils ont la gestion.

Les deux parties s'engagent à :

- maintenir un contact fréquent ;*
- organiser des réunions de terrain à la demande d'une des parties ;*
- communiquer les informations utiles à la préparation et à la réalisation des travaux.*

Article 3

Hainaut Ingénierie Technique s'engage à fournir un appui technique et administratif à la gestion des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie, comme défini ci-dessous (1) :

- Propositions d'enjeux et d'objectifs à définir dans chaque secteur ;*
- Encodage des enjeux et objectifs dans l'application P.A.R.I.S. ;*
- Proposition de travaux à encoder dans l'application P.A.R.I.S. ;*
- Encodage des travaux dans l'application P.A.R.I.S. ;*

- Avis sur les demandes de permis le long des cours d'eau et dans les zones d'aléa d'inondation ;
- Avis sur les demandes d'autorisation domaniale ;
- Élaboration des documents de marché de travaux d'entretien ;
- Gestion de la procédure d'attribution des marchés de travaux d'entretien ;
- Contrôle des marchés de travaux d'entretien ;
- Conseil et pré-étude de problèmes d'inondation.

(1) Cocher les actions souhaitées

Selon les besoins, Hainaut Ingénierie Technique guidera les autorités communales dans les démarches liées à la réalisation des travaux ou à la délivrance des autorisations domaniales (permis d'urbanisme, concertation, ...).

Article 4

La Ville assume la responsabilité des décisions relevant de la gestion des cours d'eau non navigables classés en 3^{ème} catégorie sur son territoire.

Article 5

La mission de Hainaut Ingénierie Technique s'exercera dans un esprit d'indépendance, de neutralité, de respect de l'intérêt général et dans le souci d'assurer une gestion intégrée, équilibrée et durable.

Article 6

Chacune des parties est libre de renoncer à la présente convention moyennant un préavis de trois mois adressé à l'autre partie par courrier recommandé.

Article 7

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Article 8

La présente convention est conclue "Intuitu personae" ; elle est incessible.

Article 9

Chacune des parties s'engage à :

- respecter scrupuleusement la législation relative à la protection des données personnelles;
- mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données;
- ne procéder au traitement des données que pour les finalités prévues par la présente convention, mieux détaillées au sein des articles 1 à 3;
- veiller au respect de la confidentialité des données ;
- ne pas conserver les données à caractère personnel au-delà de ce qui est strictement nécessaire.
- notifier au pouvoir adjudicateur toute violation de données à caractère personnel (dont elle a connaissance ou dont elle est à l'origine) dans un délai partiel de rigueur maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance au DPO de l'autre partie. Cette notification comprend la nature (destruction, perte, accès non autorisé, ...), ses conséquences probables et les mesures envisagées. Elle est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre, si nécessaire, de notifier cette violation à l'Autorité de Contrôle compétente et aux personnes concernées.

Ainsi fait à Enghien, le xxx, en autant d'exemplaires originaux que de parties distinctes à la convention, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Approuvé par le Collège communal de la Ville d'Enghien, en séance du xxx.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre

Rita VANOVERBEKE

Olivier SAINT-AMAND

Pour le Collège provincial,

Le Directeur général provincial,

Le Président du Collège provincial,

Article 2 : La présente résolution est transmise, pour information, à la Direction financière et aux départements administratif et technique pour les services que la chose concerne.

Article 15 : ST2/CC/2020/15/872.5/2020**Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) – Démission de Monsieur Georges VERNIEUWE.**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) entré en vigueur le 1er juin 2017, notamment ses articles D.I.7 à D.I.10 - R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 concernant les Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.);

Vu le courrier du 3 décembre 2018, réf. DATU/DAL/AF/JPVR/BG/CCATM/RENOUVELLEMENT 2018, émanant du Service public de Wallonie, relatif aux directives à suivre pour le renouvellement de la C.C.A.T.M.;

Vu sa délibération du 13 juin 2019, réf. : ST2/CC/2019/139/872.5, désignant les membres de la C.C.A.T.M. pour la nouvelle législature 2018/2024

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2019 approuvant, d'une part, le renouvellement de la composition de la C.C.A.T.M. et, d'autre part, son règlement d'ordre intérieur ;

Considérant la lettre de démission de Monsieur Georges VERNIEUWE, membre suppléant de la C.C.A.T.M., reçue par courriel du 12 novembre 2019 ;

Considérant que Monsieur Georges VERNIEUWE a été désigné en qualité de 2^{ème} suppléant de Madame Patricia CARDINAL ;

Considérant que la démission d'un membre suppléant ne nécessite pas une proposition de remplacement de celui-ci ;

Considérant la délibération du Collège Communal du 23 janvier 2020, réf.: ST2/Cc/2020/0072/872.5/2020 ;

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : d'approuver les modifications à apporter à la composition de la C.C.A.T.M. suite à la démission de Monsieur Georges VERNIEUWE qui ne sera pas remplacé.

Article 2 : La nouvelle composition de la C.C.A.T.M. serait la suivante :

		LISTE DES PRESENCES
Frédéric LETENRE - Président		REUNION DU
Quentin VANDERCAPPELLEN - Secrétaire		
MEMBRE EFFECTIF	1^{er} SUPPLEANT	2^{ème} SUPPLEANT
Cédric MERTENS	Guy DEVRIESE	Fabrice LETENRE
Christophe MEDAETS	Corinne VERHAEGHE	Denis MARSIA
Colette DEMOL-DESAEGHER	Sébastien RUSSO	Geoffrey DERYCKE
TENVOOREN Fabienne	VAN DE VELDE Caroline	
ASSMUNDSON Christine	KNECHT Serge	SCHYNS Laure
LANGHENDRIES Hervé	DE BECK Freddy	LANGHENDRIES Benoît
MERCKX Jean-Edouard	ALLARD François-Xavier	JANS-COOREMANS Frédéric
CARDINAL Patricia	DAGNELIE Bernard	
GAILLET Jean-François	BULTERIJS Dominique	SCHRYE Jean-Claude
PETIAU Louis-Michel	BERGHMANS Philippe	ARTUSO Jean-Marie
BALAYN Emilie	TONDEUR Gilberte	GABAN Alexandre
DE ZUTTERE Nicolas	REUMONT Quentin	SNYERS Laurent
Francis DE HERTOOG	Jean-Yves STURBOIS	
Echevin de l'aménagement du	Echevin de la mobilité	

territoire		
Philippe TAMINIAU		
Conseiller en aménagement du territoire		

Article 3 : La présente délibération sera transmise pour exécution au département technique pour le service de l'urbanisme et pour approbation au Ministre de l'Aménagement du Territoire.

Article 16 : IP1/CC/2020/16/550.58

Enseignement fondamental communal - Exécution du décret de la Communauté française du 6 juin 1994 - Commission Paritaire Locale - Désignation des délégués de Pouvoir organisateur.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subventionnés de l'enseignement officiel subventionné, et notamment ses articles 93 à 96 aux Commissions Paritaires Locales ;

Vu la circulaire du 15 mars 1995, réf. RGA/KB/14/198/QUI.CIR, de Monsieur Philippe MAHOUX, Ministre de la Communauté française, relative à la mise en place de ces Commissions Paritaires Locales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 mars 1996, réf. SA1/CC/96/027/550.58, portant adoption du projet de règlement d'ordre intérieur de la Commission Paritaire Locale d'Enghien ;

Considérant la composition du Conseil communal suite aux élections du 14 octobre 2018 et celle du Collège communal;

Vu l'article 94 du décret du 6 juin 1994, mis à jour le 14 septembre 2012, précisant que les commissions paritaires locales comprennent :

- un nombre égal de représentants du Pouvoir Organisateur et des membres du personnel,
- un Président et un vice-président,
- un secrétaire et un secrétaire adjoint ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner ses représentants (six membres effectifs et six membres suppléants) auprès de la Commission Paritaire Locale ;

Vu la résolution du Collège communal du 9 janvier 2020, réf. : IP1/Cc/2019/0009/550.58, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

DECIDE, avec 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : de désigner six représentants (trois membres effectifs et trois membres suppléants) du Pouvoir Organisateur auprès de la Commission Paritaire Locale.

Article 2 : La nouvelle composition se présente dès lors comme suit :

Membres effectifs représentant le Pouvoir Organisateur :

- Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre, Président,
- Monsieur Christophe DEVILLE, échevin,
- Madame Rita VANOVERBEKE, Directrice générale.

Membres suppléants représentant le Pouvoir Organisateur :

- Madame Nathalie VAST, échevine,
- Monsieur Jean-Yves STURBOIS, échevin,
- Madame Aurélie OLIVIÉ, responsable ressources humaines.

Membres effectifs représentant le personnel :

- Madame Béatrice WAUTERS, Directrice de l'école communale fondamentale de Marcq,
- Monsieur Anthony PIETERS, Directeur de l'académie de musique,
- Madame Nathalie THIBAUT, institutrice à l'école communale fondamentale de Marcq.

Membres suppléants représentant le personnel :

- Madame Flavie VASTERSAEGHER, institutrice à l'école communale fondamentale de Marcq,
- Madame Andrée BLONDEAU, secrétaire de l'académie de musique,
- Madame Sylvie BREDA, institutrice maternelle à l'école communale fondamentale de Marcq.

Secrétaire : Madame Sophie BOUTAY.

Article 3 : La présente délibération sera transmise pour information à la Direction de l'école communale fondamentale.

Article 17 : IP1/CC/2020/17/550.23

Enseignement fondamental communal – Exécution de l'arrêté du Gouvernement Wallon de la Communauté française du 3 novembre 1997 relatif au Conseil de participation – Renouvellement du Conseil de Participation.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et notamment ses articles 67 à 71 constituant la section 2 du chapitre 7 intitulé « du projet d'établissement » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 novembre 1997 relatif au Conseil de participation et au projet d'établissement dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire et organisant l'application des articles 69 et 70 du décret repris ci-avant ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 novembre 1997, réf. : B1/CB/CIRCUL.MISSION97.06, relative aux Conseils de participation dans l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire, ordinaire ou spécial ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 janvier 1998, réf. : SA/CC/98/008/550.23, arrêtant les dispositions au niveau du Conseil de participation de l'école maternelle de Marcq et désignant leurs membres ainsi que le projet de règlement d'ordre intérieur de ce conseil;

Vu la circulaire ministérielle du 7 décembre 2005, relative au renouvellement du conseil de participation dans l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire, ordinaire ou spécial ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 juin 2010, réf. SA1/CC/2010/134/550.23 relative à l'amendement du règlement d'ordre intérieur du Conseil de Participation ;

Vu la circulaire n° 7014 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 28 février 2019, relative à l'article 69 de décret "Missions" du 24 juillet 1997, en particulier le chapitre 3 : les modalités de fonctionnement ;

Vu la circulaire n° 7368 du 7 novembre 2019 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale du service général de l'enseignement, relative au Conseil de participation et au renouvellement de la représentation des parents et des élèves dans l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé de Wallonie-Bruxelles Enseignement ;

Considérant qu'il appartient au Pouvoir Organisateur de désigner :

- le Président du Conseil de participation,
- les délégués de l'autorité communale (2 effectifs, 2 suppléants),
- les membres cooptés avec voix consultative (5 au maximum) : les familles politiques représentées au Conseil communal ;

Considérant que les représentants du personnel d'éducation ont été désignés en accord avec l'équipe enseignante ;

Considérant que l'APeCM (Association des Parents de l'école de Marcq a.s.b.l.) a procédé à l'élection des représentants des parents au conseil de participation ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 janvier 2020, Réf IP1/Cc/2020/0010/550.23, relative au renouvellement du Conseil de participation;

DECIDE, avec 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : De désigner les personnes, ci-dessous, en qualité de membres du Conseil de participation.

1. Membres de droit

Membre d'office :

Madame Béatrice WAUTERS, Directrice de l'école communale fondamentale de Marcq

Délégués de l'autorité communale :

Effectifs :

Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre, Président

Monsieur Jean-Yves STURBOIS, échevin

Suppléants :

Madame Nathalie VAST, échevine

Monsieur Christophe DEVILLE, échevin

Durée du mandat : même durée que le mandat politique au Conseil communal

2. Membres élus

Membres représentant le personnel enseignant :

Effectifs :

Madame Flavie VASTERSAEGHER, institutrice maternelle

Madame Sophie POULLIER, institutrice primaire

Madame Emilie BAILLIEUX, institutrice primaire

Suppléants :

Madame Nathalie THIBAUT, institutrice maternelle

Madame Sylvie BREDAS, institutrice maternelle

Durée du mandat renouvelable : 4 ans

Membres représentant les parents :

Effectifs :

Madame Aurélie MARCHAL

Monsieur Didier NDJEKEMBO SHANGO

Suppléant :

Madame Véronique HENNAUT

Durée du mandat renouvelable : 2 ans

3. Membres représentant l'environnement social, culturel et économique

Centre psycho-médico-social du Hainaut :

Effectif : Madame Marie PIRAUX, directrice du centre PMS Provincial d'Ath

Suppléant : Madame Stéphanie MOTTE, psychologue centre PMS Provincial d'Ath

Asbl "La Babillarde" :

Effectif : Madame Murielle FARVACQUE, assistante sociale

Suppléant : Madame Joëlle BERLANGER, responsable du service

Asbl "ReForm" :

Effectif : Monsieur Axel NAVEZ, coordinateur-animateur
Suppléant : Madame Geneviève LIMBOURG, coordinatrice

Durée du mandat renouvelable : 4 ans

4. Membres cooptés (voix consultative uniquement)

ECOLO :

Effectif : Madame Muriel MOZELSIO

Suppléant : Monsieur Philip DEVLEMINCK

EN MOUVEMENT :

Effectif : Madame Véronique CATTELAÏN

Suppléant : Madame Laure SCHYNS

PS :

Effectif : Monsieur Aimable NGABONZIZA

Suppléant : Monsieur Christophe DEVILLE

MR :

Effectif : Madame Florine PARY-MILLE

Suppléant : Madame Annelise DEVILLE

ENSEMBLE ENGHÏEN :

Effectif : Madame Lydie-Béa STUYCK

Suppléant : Monsieur Alain MEURANT

5. Secrétaire : Madame Sophie BOUTAY

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre, et pour exécution à la Direction de l'École communale fondamentale.

Article 18 : IP1/CC/2020/18/551.20

Enseignement communal fondamental - Création d'un emploi supplémentaire subventionné à partir du 20 janvier 2020 en raison de la croissance de la population scolaire (emploi d'enseignant mi-temps) - Demande auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les lois sur l'enseignement primaire coordonnées par l'arrêté royal du 20 août 1957 ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret du conseil de la Communauté française du 6 juin 1994, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du conseil de la Communauté française du 24 juillet 1997, définissant les missions de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, dénommé décret « Missions » ;

Vu le décret du conseil de la Communauté française du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire n° 7205 du 28 juin 2019 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, Direction générale de l'enseignement obligatoire, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2019-2020 et notamment le titre 6 « Structures et encadrement », chapitre 6.2 « Encadrement dans l'enseignement maternel », § 6.2.4 relatif aux augmentations de cadre en cours d'année scolaire ;

Considérant que la population scolaire au 20 janvier 2020 est de 82 élèves autorisant un encadrement de 4,5 unités ;

Considérant la demande d'augmentation de cadre au 20 janvier 2020 introduite par l'administration communale auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles et tendant à obtenir un demi-emploi supplémentaire à l'Ecole communale de Marcq sur base de l'accroissement de la population scolaire ;

Considérant qu'à cet effet cette population est passée de 75 (au 30.09.2019) à 82 élèves (au 20.01.2020) et qu'un nouvel encadrement d'enseignant peut être obtenu au 20 janvier 2020, faisant passer la situation actuelle de 4 à 4,5 unités ;

Vu la résolution du Collège communal du 23 janvier 2020, réf. : IP1/Cc/2019/0082/551.20, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : La demande d'augmentation de cadre au 20 janvier 2020 introduite par l'administration auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles et tendant à obtenir un demi-emploi supplémentaire à l'Ecole de Marcq sur base de l'accroissement de la population scolaire, est approuvée.

Article 2 : Le nombre d'emplois sollicités passe ainsi de 4 à 4,5 admis au bénéfice des subventions-traitements de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 3 : La présente délibération sera transmise pour information à la Fédération Wallonie-Bruxelles - service général de la gestion du personnel de l'enseignement subventionné, à la direction de l'école fondamentale communale, ainsi qu'au département administratif pour les services de l'enseignement.

Article 19 : CEJ/CC/2020/19/185.4

Intercommunale NAUTISPORT, société en liquidation – Prise d'acte du procès-verbal de l'assemblée générale de liquidation du 28 octobre 2019, publié au Moniteur belge du 27 décembre 2019 - Clôture.

Monsieur le Bourgmestre indique que le procès-verbal de l'assemblée générale du 28 octobre 2019 a été publié au Moniteur belge du 27 décembre 2019, ce qui acte la fin de la liquidation de l'intercommunale Nautisport. Il rappelle qu'il s'agit d'un long processus qui a débuté en 2003.

Au nom du Conseil communal, il remercie les liquidateurs, Messieurs Charles LEBLANC, décédé, Jean-Yves STURBOIS et, tout particulièrement, Jean-Marie DEVILLE qui a mené ce dossier à son terme.

Monsieur Jean-Marie DEVILLE remercie la présente assemblée et déclare avoir une pensée particulière pour Monsieur Charles LEBLANC qui n'aura pas eu la chance de connaître le dénouement de ce dossier.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 22 décembre 1986 relative aux Intercommunales ;

Vu la Loi du 7 mai 1999 portant le Code des Sociétés ;

Vu l'intercommunale NAUTISPORT, société en liquidation, ayant son siège social à la Place Pierre Delannoy, 6 à 7850 Enghien ;

Vu les statuts de l'Intercommunale NAUTISPORT, société en liquidation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mai 2016, réf. CeJ/CC/2016/069/185.4, chargeant, notamment, l'assemblée générale de l'intercommunale Nautisport en liquidation de procéder à la liquidation définitive de cette dernière ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2016, réf. SA/CC/2016/188/185.4, approuvant l'ensemble des points relatifs à l'évolution de la liquidation de l'Intercommunale ;

Vu l'Arrêté de Monsieur Tommy LECLERCQ, Gouverneur de la Province du Hainaut du 15 novembre 2018 relatif à la validation des élections communales du 14 octobre 2018, lequel a été porté à la connaissance du Conseil communal en sa séance du 03 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/259/172.22, relative à l'installation et à la prestation de serment des conseillers communaux après examen des conditions d'éligibilité et d'incompatibilité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/261/172.22, relative à l'installation et à la prestation de serment des conseillers communaux suppléants remplaçant les élus s'étant désistés, après examen des conditions d'éligibilité et d'incompatibilité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019, réf. SA/CC/2019/002/172.2, prenant acte de la déclaration d'apparement des élus de la liste n°11 "Ensemble Enghien", les élus déclarant s'apparenter respectivement à la liste n°5 "CDH", décision s'appliquant à l'ensemble des mandats dérivés que les mandataires seront appelés à exercer pour toute la durée de la législature ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019, réf. SA/CC/2019/003/172.2, prenant acte de la déclaration de regroupement des élus de la liste n°10 "En Mouvement", les élus déclarant de manière individuelle faire acte de regroupement sous l'appellation "Les Listes Citoyennes-WAPI", décision s'appliquant à l'ensemble des mandats dérivés que les mandataires seront appelés à exercer pour toute la durée de la législature ;

Considérant le courrier électronique du 19 avril 2019, par lequel Maître Jean-Jacques GHOSEZ informe les autorités communales qu'une assemblée générale sera convoquée tout prochainement pour la liquidation de l'intercommunale NAUTISPORT, et dont l'ordre du jour se présente comme suit :

1. Clôture de la liquidation de la SC NAUTISPORT ;
2. Décharge des liquidateurs ;
3. Désignation de l'endroit de conservation des livres et documents sociaux ;
4. Mesures prises en vue de l'éventuelle consignation des valeurs et sommes dont la remise n'a pu être faite ;
5. Divers ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2019, réf. SA/CC/2019/143/185.4, désignant les personnes reprises en qualité de mandataires communaux auprès de l'assemblée générale de liquidation de l'intercommunale NAUTISPORT, société en liquidation ayant son siège social à la Place Pierre Delannoy, 6 à 7850 Enghien et approuvant les points inscrits à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale de liquidation de l'intercommunale NAUTISPORT, société en liquidation, à savoir :

1. Clôture de la liquidation de la SC NAUTISPORT ;
2. Décharge des liquidateurs ;
3. Désignation de l'endroit de conservation des livres et documents sociaux ;
4. Mesures prises en vue de l'éventuelle consignation des valeurs et sommes dont la remise n'a pu être faite ;

5. Divers ;

Considérant que l'assemblée générale du 10 septembre 2019 n'a pu délibérer valablement en raison du quorum de présence non atteint ;

Considérant qu'une nouvelle assemblée générale fut fixée au 28 octobre 2019, laquelle a pu se tenir valablement ;

Vu, à cet effet, le procès-verbal de cette assemblée générale de liquidation joint en annexe de la présente et publié au Moniteur belge du 27 décembre 2019 ;

Vu la résolution du Collège communal du 30 janvier 2020, réf. CEJ/Cc/2020/0090/185.4, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

PREND ACTE

- du procès-verbal de l'assemblée générale de liquidation du 28 octobre 2019, joint en annexe de la présente.
- de la décharge, sans réserve, des liquidateurs pour l'ensemble de leurs missions.
- du fait que l'ensemble des documents relatifs à cette intercommunale seront stockés au sein de l'Administration communale d'Enghien.
- du fait que le procès-verbal de l'assemblée générale de liquidation du 28 octobre 2019, a bien été publié au Moniteur belge du 27 décembre 2019, ce qui acte la fin de la liquidation.

Article 20 : DF/CC/2020/20/472

Communication de l'arrêté de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des pouvoirs locaux, du logement et de la Ville, approuvant les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2019 votées en séance du Conseil communal du 24 octobre 2019.

Il est proposé à la présente assemblée de prendre connaissance de l'arrêté de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, ministre des pouvoirs locaux, du logement et de la Ville, approuvant les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2019 de la Ville d'Enghien votées en séance du Conseil communal en date du 24 octobre 2019.

Article 21 : DF/CC/2020/21/484

Communication de l'arrêté de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des pouvoirs locaux, du logement et de la Ville, approuvant les règlements-taxes votés le 24 octobre 2019 pour les exercices 2020 à 2025.

Il est proposé à la présente assemblée de prendre connaissance de l'arrêté de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, ministre des pouvoirs locaux, du logement et de la Ville, approuvant les règlements :

- taxe sur l'entretien de tous les moyens d'évacuation des eaux usées pour les exercices 2020 à 2025.
- taxe sur les loges foraines et loges mobiles pour les exercices 2020 à 2025
- redevance sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police pour les exercices 2020 à 2025
- redevance sur la demande de délivrance d'un permis d'urbanisme pour les exercices 2020 à 2025
- redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement pour les exercices 2020 à 2025

- redevance sur les cartes d'identité et autres documents administratifs pour les exercices 2020 à 2025
 - redevance sur la délivrance de renseignements, d'autorisations et de documents administratifs pour les exercices 2020 à 2025
 - redevance pour le placement et le retrait de la signalisation dans le cadre des permis de stationnement pour les exercices 2020 à 2025
 - redevance relative à la demande changement de prénom(s) pour les exercices 2020 à 2025
 - redevance sur la collecte des encombrants pour les exercices 2020 à 2025
 - redevance sur les exhumations pour les exercices 2020 à 2025
 - redevance sur les concessions de sépultures pour les exercices 2020 à 2025
 - redevance sur les foires et marchés pour les exercices 2020 à 2025
 - redevance sur le stationnement en zone bleue pour les exercices 2020 à 2025
-

Article 22 : DF/CC/2020/22/484-687

Communication de l'arrêté de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des pouvoirs locaux, du logement et de la Ville, n'approuvant pas le règlement-redevance sur l'occupation du domaine public en matière commerciale voté le 07 novembre 2019 pour les exercices 2020 à 2025.

Il est proposé à la présente assemblée de prendre connaissance de l'arrêté de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, ministre des pouvoirs locaux, du logement et de la Ville, n'approuvant pas le règlement-redevance sur l'occupation du domaine public en matière commerciale 2020 à 2025.

Article 23 : DF/CC/2020/23/484-687

Communication de l'arrêté de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des pouvoirs locaux, du logement et de la Ville, n'approuvant pas le règlement-redevance sur l'occupation du domaine public en matière de travaux voté le 07 novembre 2019 pour les exercices 2020 à 2025.

Il est proposé à la présente assemblée de prendre connaissance de l'arrêté de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, ministre des pouvoirs locaux, du logement et de la Ville, n'approuvant pas le règlement-redevance sur l'occupation du domaine public en matière de travaux pour les exercices 2020 à 2025.

Article 24 : DF/CC/2020/24/484

Communication de l'arrêté de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des pouvoirs locaux, du logement et de la Ville, approuvant les règlements-taxes votés le 07 novembre 2019 pour les exercices 2020 à 2025.

Il est proposé à la présente assemblée de prendre connaissance de l'arrêté de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, ministre des pouvoirs locaux, du logement et de la Ville, approuvant les règlements :

- taxe sur la collecte et le traitement des immondices pour l'exercice 2020
 - taxe sur l'absence d'emplacement de parcage pour les exercices 2020 à 2025
 - redevance sur l'enlèvement des versages sauvages pour les exercices 2020 à 2025
-

Article 25 : DF/CC/2020/25/484.111

Communication de l'arrêté de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des pouvoirs locaux, du logement et de la Ville, rendant exécutoire le règlement-

taxe sur les additionnels communaux au précompte immobilier voté le 19 décembre 2019 pour les exercices 2020 à 2025.

Il est proposé à la présente assemblée de prendre connaissance de l'arrêté de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, ministre des pouvoirs locaux, du logement et de la Ville, rendant exécutoire le règlement-taxe sur les additionnels communaux au précompte immobilier pour les exercices 2020 à 2025.

Article 26 : DF/CC/2020/26/484.112

Communication de l'arrêté de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des pouvoirs locaux, du logement et de la Ville, rendant exécutoire le règlement-taxe sur les additionnels communaux à l'impôt des personnes physiques voté le 19 décembre 2019 pour les exercices 2020 à 2025.

Il est proposé à la présente assemblée de prendre connaissance de l'arrêté de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, ministre des pouvoirs locaux, du logement et de la Ville, rendant exécutoire le règlement-taxe sur les additionnels communaux à l'impôt des personnes physiques pour les exercices 2020 à 2025.

Article 27 : SA/CC/2020/27/857

Zone de Secours Hainaut Centre - Règlement-redevance en vigueur au 1er janvier 2020.

Il est proposé à la présente Assemblée de prendre connaissance du Règlement-redevance de la Zone de Secours Hainaut Centre, en vigueur au 1er janvier 2020.

B. SEANCE HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 20h35.

Ainsi fait en séance, même date que dessus.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,

Le Président,

Rita VANOVERBEKE.

Olivier SAINT-AMAND.